

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Table des matières

ZP1 ET.....	4
DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ZP1 A DANS LES LIEUX MENTIONNES AU 2° DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
ZP1 B DANS LES LIEUX MENTIONNES AU 2° DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
ZP2.....	13
ZP3.....	16
ZP4 ET DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	20
ZP5.....	23

ZP1

<p>TYPES DE DISPOSITIFS</p>	<p>ZP1 ET</p> <p>DANS LES LIEUX MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; - Dans les parcs naturels régionaux ; - Dans les sites inscrits ; - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement; - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 2,1 m²</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surface unitaire maximale de 2,1 m² - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ; - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>Les dispositifs scellés au sol</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>(L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier</p> <p>(R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>(L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement ; - les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade ; - un seul dispositif peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs sont espacés d'au moins sept mètres, - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade ;
<p>Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>(chevalets)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur largeur est limitée à 0,80 m, - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP1 A

<p>TYPES DE DISPOSITIFS</p>	<p>ZP1 A DANS LES LIEUX MENTIONNES AU 2° DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>(Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine)</i></p>
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m²</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surface unitaire maximale de 2,1 m² - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ; - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>Les dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont admis dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement - Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver : <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre des limites du mur, - au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas. <p>Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.</p>
<p>Les dispositifs scellés au sol</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>(L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier</p> <p>(R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>(L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement ; - les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade ; - un seul dispositif peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs sont espacés d'au moins sept mètres, - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade ;
<p>Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>(chevalets)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur largeur est limitée à 0,80 m, - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP1 B

<p>TYPES DE DISPOSITIFS</p>	<p>ZP1 B DANS LES LIEUX MENTIONNES AU 2° DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>(Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine)</i></p>
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m²</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surface unitaire maximale de 2,1 m² - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ; - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>Les dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont admis dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement - Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver : <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre des limites du mur, - au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas. <p>Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment</p>
<p>Les dispositifs scellés au sol</p>	<p>Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite d'un seul dispositif par façade égale ou supérieure à 25 mètres, - d'une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>(L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier</p> <p>(R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>(L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m²</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surface unitaire maximale de 2,1 m² - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ; - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures
<p>Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement ; - les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade ; - un seul dispositif peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs sont espacés d'au moins sept mètres, - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade ;
<p>Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>(chevalets)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur largeur est limitée à 0,80 m, - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP2

TYPES DE DISPOSITIFS	ZP2
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain (R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m²</p>
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment. Leur nombre est limité à :</p> <p>- dans les agglomérations de <u>MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> deux dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, par mur, de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistance minimale de 0,50 mètre, un dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade ; <p>- dans les autres agglomérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> un dispositif par façade. <p>Leur surface unitaire est limitée à :</p> <p>- à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement, s'agissant de dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, - à 2,1 m², s'agissant de dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.</p> <p>Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre des limites du mur, - au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas. <p><u>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 2 m², - les publicités numériques sont interdites, - les dispositifs doivent être centrés horizontalement par rapport à la largeur du mur.
<p>Bâches publicitaires autre que de chantier (article R. 581-55 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif, - dans les agglomérations de <u>MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ</u>, sa surface unitaire est limitée à 21 m² - dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m².
<p>Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</p>	<p>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.</p> <p>Toutefois, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie des unités urbaines de LILLE ou de BETHUNE, mais à l'exception des agglomérations de LILLE et HELLEMES où elles restent interdites, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur largeur est limitée à 0,80 m, - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m. <p>-dans la limite d'un seul dispositif par façade égale ou supérieure à 25 mètres, -d'une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement</p>

<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>(L.581-17 code de l'environnement)</p>	ADMISE
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	ADMISES
<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier</p> <p>(R. 581-54 code de l'environnement)</p>	ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS
<p>Dispositifs apposés sur palissades de chantier</p>	<p>ADMIS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <p>La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.</p> <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade, - ils sont espacés d'au moins sept mètres, - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.
<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>(L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence</p>	<p>Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, à l'exception du secteur délimité dans l'agglomération de LILLE.</p>
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP3

TYPES DE DISPOSITIFS	ZP3
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m²</p>
<p>Règle de densité</p>	<p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une façade inférieure à 80 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 1 dispositif mural ; - pour une façade supérieure ou égale à 80 mètres et inférieure à 160 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence - pour une façade supérieure ou égale à 160 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur, • ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, • ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol. <p>- sur le domaine ferroviaire, une interdistance de 200 mètres est exigée entre deux emplacements constitués d'un dispositif ou de deux dispositifs côte à côte.</p> <p>Dans les agglomérations de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur de façade sur rue de l'unité foncière inférieure à 25 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, • ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade - Longueur de façade sur rue de l'unité foncière égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur • ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol - Longueur de façade sur rue de l'unité foncière supérieure à 40 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol <p>Dans les autres agglomérations par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur de façade sur rue de l'unité foncière inférieure à 25 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • 1 seul dispositif mural - Longueur de façade sur rue de l'unité foncière égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres :

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol <p>- Longueur de façade sur rue de l'unité foncière supérieure à 40 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence • ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.</p> <p>La surface unitaire des dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.</p> <p>Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre des limites du mur, - au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas. <p>Lorsque deux dispositifs sont admis sur un même mur, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistance minimale de 0,50 mètres.</p> <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, les dispositifs doivent être centrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - horizontalement par rapport à la largeur du mur, - verticalement par rapport au niveau du plus bas des égouts du toit, sans pouvoir excéder 7,50 m par rapport au sol.
<p>Bâches publicitaires autre que de chantier (article R. 581-55 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif, - dans les agglomérations de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ, sa surface unitaire est limitée à 21 m² - dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m².
<p>Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</p>	<p>La surface unitaire des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.</p> <p>Lorsque deux dispositifs sont admis sur une même unité foncière en bordure d'une même voie, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique.</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie de l'unité urbaine de LILLE, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur largeur est limitée à 0,80 m, - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. (L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier</p> <p>(R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Dispositifs apposés sur palissades de chantier</p>	<p>ADMIS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <p>La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.</p> <p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade, - ils sont espacés d'au moins sept mètres, - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.
<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles</p> <p>(L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence</p>	<p>Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES, la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m².</p> <p>Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.</p>
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP4

<p>TYPES DE DISPOSITIFS</p>	<p>ZP4 ET DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; - Dans les parcs naturels régionaux ; - Dans les sites inscrits ; - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement; - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p> <p>(R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 2 m²</p>
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>Les dispositifs scellés au sol</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.</p> <p>(L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif</p> <p>(L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier (R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles (L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire est limitée à 4 m²
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>

ZP5

TYPES DE DISPOSITIFS	ZP5
<p>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain (R 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement)</p>	<p>La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 2 m²</p>
<p>Les dispositifs muraux</p>	<p>Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.</p> <p>Un seul dispositif est admis par façade.</p> <p>Sa surface unitaire est limitée à 4 m².</p> <p>Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 0,50 mètre des limites du mur, - au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.
<p>Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence</p>	<p>Dans les agglomérations des communes faisant partie des unités urbaines de LILLE et de BETHUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m², - les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu. - Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures à l'exception : - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.</p>
<p>Les dispositifs scellés au sol</p>	<p>INTERDITS</p>
<p>La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. (L.581-17 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISE</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (L. 581-13 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES</p>

<p>Les publicités et préenseignes sur les bâches de chantier (R. 581-54 code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles (L. 581-9 alinéa 2 du code de l'environnement)</p>	<p>ADMISES DANS LES COMMUNES DE + DE 10 000 HABITANTS</p>
<p>Les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur nombre est limité à 2 par devanture, - leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, - s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.
<p>Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier</p>	<p>ADMISES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire est limitée à 4 m²
<p>Extinction nocturne</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain, - des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. <p>Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMES, et l'exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.</p> <p>Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral</p>